



CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

PREAMBULE

Dès sa création par arrêté n°87-196 du 19 janvier 1987 le SMICA a eu pour objet de promouvoir toutes les actions permettant le développement et la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques de ses membres, dans les domaines de la gestion, de l'aide à la décision et de la communication.

Dans cette continuité, le SMICA a décidé de se constituer en centrale d'achat afin de négocier des offres de travaux de services et de fournitures et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de son territoire, de bénéficier des marchés ainsi négociés.

Cette création de centrale d'achat permet ainsi au SMICA de faire évoluer ses services et formaliser un cadre contractuel, financier et juridique pour ses adhérents.

Le SMICA, en qualité de centrale d'achat, conduit l'ensemble des procédures de consultation dans le strict respect des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

Cette assise juridique permettra l'accueil progressif de nouveaux acheteurs sans autre formalité. Les acheteurs qui recourent à la centrale d'achat pour l'acquisition de travaux de fournitures et services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les objectifs de la centrale d'achat sont :

- Une optimisation des coûts (économie des frais de procédures, bénéfice des prix en achat groupé) ;
- une sécurité juridique et une efficacité technique de l'achat ;
- Une simplicité de mise en œuvre (pas d'obligation pour les adhérents de faire une mise en concurrence, modalités d'adhésion et de commande simplifiées par rapport à la passation d'un marché public classique).

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET ET REPRESENTANT LEGAL	3
ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT	3
ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITES D'ACHAT CENTRALISEES	3
ARTICLE 4 : DUREE	4
CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT	5
ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT	5
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT	6
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS	7
ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT DE PRESTATIONS PAR LES ADHERENTS	8
ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS.	9

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET REPRESENTANT LEGAL

1.1 Le SMICA a choisi de se constituer en centrale d'achat en qualité d'intermédiaire dans le but de conduire la passation des marchés publics et d'acquérir des travaux, fournitures ou services dans le domaine du numérique et de l'informatique.

1.2 La centrale peut exercer un rôle accessoire d'achats auxiliaires.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat ainsi constituée et ses relations avec les adhérents qui choisiront de recourir à ses services.

1.3 Le SMICA, lorsqu'il agit en qualité de « Centrale d'achat », conserve sa personnalité juridique propre et conclut avec les opérateurs économiques des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services pour ses besoins propres et à destination également des adhérents qui y accèdent conformément aux présentes conditions générales de recours. Le siège de la Centrale est situé à Immeuble Le Sérial 10 Rue du Faubourg Lo Barri 12000 RODEZ, représenté par son Président.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT

2.1 La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte à tout pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice intervenant sur le périmètre du SMICA.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITES D'ACHAT CENTRALISEES

3.1 La centrale d'achat a pour objet d'exercer une activité d'achat centralisée pour conduire la passation des marchés de travaux, fournitures et de services destinés non seulement au SMICA mais tout autant aux autres acheteurs publics dans le périmètre du SMICA.

3.2 La centrale d'achat réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Assistance de l'adhérent dans le recensement et la détermination de ses besoins. En fonction des circonstances, la centrale d'achat n'a pas l'obligation de solliciter chacune des collectivités adhérentes avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;

- Signature, pour le compte de l'adhérent, du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Envoi du marché ou de l'accord-cadre à l'adhérent à sa demande ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1 La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée, tant que les prestations visées à l'article 3 restent en cours d'exécution.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT

5.1 Modalités d'adhésion

5.1.1 Chaque acheteur présent dans le périmètre défini peut solliciter son adhésion à la centrale d'achat.

5.1.2 Pour adhérer, l'acheteur public doit faire approuver les présentes conditions générales via le formulaire d'adhésion à signer par son représentant, dûment habilité par une délibération de son organe délibérant.

5.1.3 L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception par la centrale d'achat du formulaire d'adhésion envoyé à l'adresse de contact visée dans le formulaire.

5.1.4 L'adhésion est valable jusqu'au 1er janvier de l'année suivant la transmission du formulaire, puis reconduite tacitement par période annuelle (périodicité du 01/01/ au 31/12).

5.1.5 L'adhésion est gratuite et obligatoire pour accéder au service de la centrale d'achat.

5.1.6 La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter l'adhésion d'un acheteur s'il est manifeste que celle-ci est irrégulière.

5.1.7 L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière des présentes conditions générales et impose à l'adhérent de respecter les obligations liées à sa commande. Les adhérents s'engagent à favoriser l'acquisition pour leur compte des prestations fournies dans le cadre de la centrale d'achat, si tant est qu'elles répondent à leurs besoins. Cette marge d'appréciation est laissée à la discrétion des adhérents.

5.2 Modalités de retrait :

5.2.1 Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat notifiée à Monsieur le Président du SMICA.

5.2.2 La résiliation est immédiate mais ne prendra cependant effet qu'au terme de l'exécution des bons de commandes et marchés subséquents pour lesquels l'adhérent est contractuellement engagé.

5.2.3 La centrale d'achat se réserve la possibilité de demander à un adhérent de se retirer du dispositif en cas de manquement grave à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés, ou de la centrale d'achat.

Cette décision d'exclusion sera effective après que l'adhérent sera prévenu par écrit et qu'il a pu avoir la possibilité de s'expliquer.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

6.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer et se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présents statuts ;
- Transmettre aux adhérents le bilan d'activité annuel de son activité sur demande ;
- Informer les adhérents sur les éléments financiers relatifs aux projets à savoir : adresser sur demande, une estimation financière des dépenses pour l'année n+1 afin que chaque adhérent puisse l'intégrer dans son budget prévisionnel ;
- En année n+1, sur demande, fournir un état des dépenses et des recettes de l'année n ;
- Chaque fois que de besoin, fournir les estimations financières nécessaires à une prise de décision.

6.2 Continuité du service

La centrale d'achat s'engage à exiger des prestataires retenus, dans le cadre du marché public, la continuité des travaux, de services ou de fournitures pendant toute la durée des marchés.

6.3 Respect de la réglementation

Le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats aux dispositions de la commande publique.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

6.4 Responsabilité

La centrale d'achat se porte garante d'une utilisation, par les titulaires de marchés, des informations transmises par l'acheteur aux fins prévues dans le cadre du marché.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

7.1 L'adhésion à la Centrale d'achat

L'adhésion ne crée aucune obligation de commande de prestations et n'oblige pas l'adhérent à acheter via la centrale d'achat : chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et peut recourir à la centrale d'achat en opportunité, selon ses propres besoins.

Dès lors qu'un adhérent passe commande via la centrale d'achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence et il s'engage à respecter, pour cette commande, les présentes conditions générales et celles du marché ou de l'accord cadre relatif à sa commande.

7.2 Transmission de données au(x) prestataire(s)

Chaque adhérent garantit la fiabilité des données et des informations fournies.

Il s'engage à transmettre les données mises à jour à la centrale d'achat.

7.3 Paiement des prestations

Le recours à la centrale d'achat pour tout acheteur s'effectue contre une rémunération financière.

Les prestations sont commandées sur la base d'un catalogue de prix géré par la centrale d'achat. En cas de modification, la centrale d'achat s'engage à transmettre une nouvelle version de ce catalogue à l'ensemble des adhérents.

Cette tarification est disponible à tout moment sur demande auprès de la centrale d'achat.

Les modalités de paiement de chaque prestation seront définies dans l'acte de commande de ladite prestation.

En cas de défaillance d'un adhérent et après une relance par lettre recommandée avec accusé réception, la centrale d'achat se réserve le droit de supprimer ou de suspendre l'adhérent jusqu'au paiement et ce, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

7.4 Responsabilité

7.4.1 L'adhérent est responsable du contenu des données qu'il met à disposition dans le cadre des travaux, fournitures et services acquis par la centrale d'achat.

A ce titre, il est responsable :

- De la qualité et de la fiabilité des données transmises par lui ;

- De la cohérence entre les informations transmises aux gestionnaires des travaux, fournitures et services ;
- De la mise à jour des données ;
- À l'égard de la centrale d'achat, des dommages que celle-ci ou tout tiers pourraient subir du fait des erreurs ou omissions qui lui seraient imputables.

7.4.2 Il n'est, en revanche, en aucun cas responsable des données fournies par d'autres tiers.

7.4.3 Dans le cadre du recours à la Centrale d'achat, les adhérents peuvent se voir transmettre des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale. Aussi, ils s'engagent à ne pas les divulguer, ni en faire un usage qui nuirait à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

7.4.4 L'adhérent garantit que les commandes et contrats auxquels il est parti et qui ne sont pas attribués dans le cadre de la centrale d'achat ne sont pas ni incompatibles, ni concurrents avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achat.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT DE PRESTATIONS PAR LES ADHERENTS

Le recours à la centrale d'achat pour le compte de ses adhérents s'effectue moyennant une rémunération financière.

8.1 Emission de bons de commande

Pour solliciter le bénéfice de plusieurs prestations acquises par la centrale d'achat, l'adhérent émet un bon de commande définissant avec précision les prestations qu'il souhaite commander.

8.2 Modalités de paiement

8.2.1 Les adhérents s'engagent à verser aux prestataires le montant des prestations qu'il lui commande.

L'adhérent est seul responsable du paiement des prestations au titulaire des marchés et assume, en cas de retard de paiement, le versement des intérêts moratoires. Les titulaires des marchés leurs adressent directement leurs demandes de paiement et factures, via le portail CHORUS.

8.2.2 La centrale d'achat facture à chaque adhérent des frais de gestion à hauteur de 5% de ses commandes notifiées.

8.2.3 Les adhérents de la centrale d'achat, non adhérent du SMICA au préalable, communiquent, lors de la passation de leur commande, les informations nécessaires à l'émission du titre de recette (N° d'engagement, service, SIREN le cas échéant), et

s'engagent à payer les frais de gestion dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer transmis par la centrale d'achat.

8.2.4 Pour les adhérents, adhérents du SMICA au préalable, les modalités de paiement des frais de gestion seront traitées suivant les conditions particulières prévues dans le catalogue des cotisations.

8.3 Règlement des litiges et protection des données

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend résultant de l'intervention du SMICA en qualité de centrale d'achat, les parties s'engagent à régler celui-ci à l'amiable dans les plus brefs délais.

Si toutefois aucune résolution rapide n'est trouvée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS.

Les présentes conditions générales de recours à la centrale d'achat sont modifiables par délibération du Comité Syndical du SMICA.

Chaque modification sera portée à la connaissance des adhérents : seules les modifications majeures créant de nouvelles obligations aux adhérents nécessiteront une approbation expresse.